

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-026

R-3829-2012

15 février 2013

---

**PRÉSENT :**

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

---

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /  
Manicouagan Power Limited Partnership**

et

**Hydro-Québec**  
Demanderesses

---

**Décision concernant la demande d'approbation d'un  
contrat de service de transport d'électricité conclu entre  
la Société en Commandite Hydroélectrique  
Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership  
et Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité**



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 novembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation d'un contrat de service de transport (le Contrat).

[2] Le Contrat en version non-caviardée<sup>2</sup> est déposé sous pli confidentiel et est accompagné d'une affirmation solennelle de SCHM qui soumet que ce contrat contient des renseignements à caractère financier et commercial qu'elle traite de façon confidentielle dans le cours de ses activités. La SCHM demande ainsi à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation du Contrat déposé sous pli confidentiel.

[3] Le 4 décembre 2012, la Régie informe les personnes intéressées, par avis sur son site internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 19 décembre 2012 la date limite de dépôt de leurs observations et permet au Transporteur d'y répondre au plus tard le 7 janvier 2013.

[4] Le 19 décembre 2012, aucune observation écrite de la part de personnes intéressées n'a été déposée au présent dossier.

[5] Le 18 janvier 2013, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 aux Demanderesses, sous pli confidentiel.

[6] Le 31 janvier 2013, le Transporteur transmet à la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements n° 1. La Régie entame alors son délibéré.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0004.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Conformément à l'article 85.14 de la Loi, un « transporteur auxiliaire » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du Transporteur, apte à fournir un service de transport à un tiers.

[8] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

## 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE

[9] Le 22 septembre 2009, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) s'adressent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune (la Ministre) en tant que responsable de l'application de la Loi pour obtenir, conformément à l'article 80 de la Loi, une autorisation du gouvernement pour céder l'entreprise de LCHM, titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

[10] LCHM exploitait depuis plus de 50 ans un réseau privé<sup>3</sup> au sens de l'article 2 de la Loi. Ce réseau privé est assujéti à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> LCHM exploitait un réseau privé en vertu de la *Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan* (L.Q. 1949, c. 34), la *Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan* (L.Q. 1950, c. 25), la *Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay* (L.Q. 1956, c. 48), la *Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay* (L.Q. 1956, c. 21) et du Bail de forces hydrauliques intervenu le 23 janvier 1957 entre le gouvernement de la Province de Québec et la Manicouagan Power Company et le renouvellement du Bail de forces hydrauliques à compter du 23 février 1986 (tous retrouvés à l'annexe B de l'avis A-2009-01 de la Régie).

<sup>4</sup> L.R.Q., c. S-41. Bien que la Régie ne réglemente pas directement les tarifs du réseau privé, les clients de ce réseau sont protégés par les dispositions de l'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* qui prévoit que « *Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.* ».

[11] Le 13 octobre 2009, la Ministre demande à la Régie un avis concernant cette demande.

[12] Le 17 novembre 2009, la Régie rend l'avis A-2009-01<sup>5</sup> dans lequel elle recommande au gouvernement d'autoriser :

- (i) la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à Manicouagan S.E.C. d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité; et
- (ii) l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,994 % dans Manicouagan S.E.C. et d'une participation de 60 % dans le commandité de Manicouagan S.E.C.

[13] Par cette transaction, CACC cède ses contrats d'approvisionnement à une filiale d'Hydro-Québec et est approvisionnée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), aux termes d'un contrat conclu conformément aux *Tarifs et conditions de services* du Distributeur et d'un contrat de transport à intervenir entre le Transporteur et Manicouagan S.E.C.<sup>6</sup>.

[14] À la suite de la signature des contrats relatifs à la transaction, le 9 décembre 2009, LCHM devient la SCHM.

[15] En date du 18 janvier 2010, le Transporteur présentait à la SCHM une demande de service de transport d'électricité pour répondre aux besoins des clients du Distributeur.

[16] À la suite de cette demande, les Demanderesses ont entrepris des négociations en vue de convenir d'un contrat de service de transport d'électricité visant à permettre l'alimentation des clients du Distributeur.

[17] Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a le droit de récupérer, les Demanderesses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

---

<sup>5</sup> Avis A-2009-01 : Avis de la Régie en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCormick, dossier R-3711-2009.

<sup>6</sup> *Ibid.*

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie est d'avis que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas la tenue d'une audience publique.

[19] La Régie prend acte du fait que les Demanderesses ont convenu des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

[20] La Régie constate que les termes et conditions du Contrat, dont le prix du service de transport payable à SCHM en tant que transporteur auxiliaire, ont été établis en tenant compte de principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans des décisions antérieures.

#### 5. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[21] La SCHM demande à la Régie d'émettre une ordonnance de traitement confidentiel et de non-divulgence à l'égard de la pièce B-0004, demande qui est appuyée d'une affirmation solennelle. Elle a d'ailleurs requis que le Transporteur s'engage à la confidentialité, tel qu'il appert à l'article 13 du Contrat. La SCHM demande donc à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation de ce document et des renseignements qu'il contient, en raison de son caractère confidentiel et des motifs d'intérêt public.

[22] De l'avis de la Régie, la divulgation des renseignements à caractère financier et commercial de la SCHM peut lui être préjudiciable. La Régie accepte, en conséquence, la demande de traitement confidentiel.

[23] La Régie a transmis sous pli confidentiel une demande de renseignements aux Demanderesses. Elle considère que cette demande ainsi que les réponses à cette demande doivent aussi être traitées confidentiellement.

[24] **La Régie accueille la demande de confidentialité de la SCHM. Elle accorde le traitement confidentiel des pièces B-0004, B-0010 et A-0003.**

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DISPENSE** les Demanderesses de la publication d'avis publics;

**APPROUVE** le Contrat de service de transport d'électricité se terminant le 31 décembre 2013, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion du Contrat et des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004, B-0010 et A-0003;

**ORDONNE** que seule la version caviardée du contrat de service de transport d'électricité (pièce B-0005) soit produite au dossier public et rendue accessible.

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan représentée par M<sup>e</sup> Sophie Melchers;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.